



Evolution du cadre légal et réglementaire de la Sécurité Privée

SECURITE ET SURVEILLANCE HUMAINE :

Instaurer une véritable habilitation légale pour exercer le métier

LES 3 PROPOSITIONS CADRE DU SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SECURITE

La Garantie de Déontologie

La Garantie de Compétence

La Garantie de Moyens

**Recommandations concernant l'exercice
sous statut de Travailleur Indépendant**

**Le Livre Blanc
de la Sécurité Humaine**

**VERSION ADOPTÉE en
Assemblée Générale SNES
le 11/10/2002**



La Garantie de Déontologie

La simple demande d'un extrait de casier judiciaire ne suffit plus pour nous garantir l'honorabilité, l'éthique et la déontologie des dirigeants et des agents des entreprises de surveillance et de sécurité humaine.

CE QUE LE SNES PROPOSE

Renforcer les conditions visant à garantir l'honorabilité, l'éthique et la déontologie des agents de Sécurité Privée et des entrepreneurs de surveillance humaine.

Agents et dirigeants devront obligatoirement disposer **d'un agrément spécifique et personnel.**

L'agrément Agent devrait pouvoir fonctionner comme **pré-requis à l'embauche** afin d'éviter, même temporairement, l'emploi de profils douteux, ce qui n'est pas pleinement garanti aujourd'hui.

Pour les agents, **un système d'autorisation de recrutement plus rapide et aussi plus fiable**, pourrait se traduire par l'utilisation, directe par les employeurs ou indirecte par le biais des services préfectoraux, d'un serveur internet/minitel.

Un tel système pourrait s'inspirer de ceux mis en place pour les chèquiers volés dans le domaine bancaire ou pour les déclarations préalables à l'embauche dans le droit du travail.

Mettre en place **un suivi, une véritable traçabilité actualisée des agréments** comme c'est par exemple le cas dans les certifications avec des révisions périodiques.

Cette traçabilité des agréments individuels devrait, pour ce qui concerne les agents, s'opérer de façon actualisée par **la délivrance d'une "Carte Professionnelle" associée à un "Livret Professionnel" concernant les garanties de compétence.**

(voir proposition suivante).





Evolution du cadre légal et réglementaire de la Sécurité Privée

La Garantie de Déontologie

POURQUOI LE SNES FAIT CETTE PROPOSITION

- ▶ Car les mesures réglementaires prévues par la Loi de 83, fondatrice du droit de la Sécurité Privée, s'avèrent -avec un recul de près de 20 ans maintenant- insuffisantes dans la pratique quotidienne et pour un contrôle sérieux de ceux qui exercent le métier.
- ▶ Car les délais actuels du système d'autorisation d'embauche des agents ne garantissent pas totalement contre l'emploi de profils douteux.
- ▶ Car la surveillance humaine privée qui occupe maintenant plus de 100 000 salariés contre 50 000 en 1983, concourt pour une part de plus en plus significative à la sécurité générale, notamment, dans les espaces publics et privés mettant directement en situation les agents privés avec les citoyens.
- ▶ Car un agent de sécurité privée sur cinq (20%) exerce son métier dans le cadre de marchés publics au sens large de la commande publique.
- ▶ Car le législateur accroît de lui-même, sans que le secteur en soit demandeur, (Loi Sécurité Quotidienne du 15 novembre 2001) les prérogatives des prestataires de Sécurité Privée, particulièrement en ce qui concerne l'inspection individuelle des bagages à main et les palpations de sécurité du public.
- ▶ Car le strict respect des valeurs incontournables de la République doit être mieux garanti dans la mesure où -dans les faits comme dans les textes- la Sécurité Privée intervient comme un partenaire de plus en plus indispensable en tant que coproducteur de la sécurité générale.
- ▶ Car il appartient à une organisation professionnelle de veiller à garantir la loyauté de la compétition commerciale dans son secteur d'activité.





La Garantie de Compétence

L'absence d'exigences minima de professionnalisme et de compétences pour les dirigeants comme pour les agents exerçant dans un secteur aussi sensible que celui de la Sécurité est une véritable lacune.

CE QUE LE SNES PROPOSE

Pour les entrepreneurs :

Exigence d'une validation officielle de formation individuelle et d'aptitude professionnelle

Cette obligation pour les personnes physiques assurant la direction permanente et effective d'une entreprise de Sécurité Privée, sous quelque forme juridique que ce soit (à titre indépendant ou en société), pourrait reposer sur l'une des conditions suivantes :

- ▶ la réussite à un examen spécifique à la Profession
- ▶ la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique impliquant une bonne connaissance dans les mêmes matières que celles prévues pour l'examen ci-dessus
- ▶ cinq ans de direction dans une entreprise de sécurité dûment autorisée, sous réserve de ne pas avoir cessé cette activité depuis plus de trois ans.

Pour les agents :

Exigence d'un certificat de reconnaissance individuel de formation et d'aptitudes professionnelles

Pratiquement, pour les employés, cela pourrait se concrétiser par l'instauration d'un véritable "**Livret Professionnel**" accompagnant tout le parcours du salarié : actualisation, nouvelles formations, nouveaux diplômes, formation continue....

Ce futur "passeport compétence" pourrait, en outre, très utilement être associé à une "**Carte Professionnelle**" personnelle apportant la preuve datée et actualisée de l'autorisation administrative individuelle. (voir proposition 1 : garantie de déontologie ci-dessus).



Evolution du cadre légal et réglementaire de la Sécurité Privée

La Garantie de Compétence

POURQUOI LE SNES FAIT CETTE PROPOSITION

- ▶ Car dans de nombreux autres métiers moins sensibles, comme par exemple : transporteur routier, courtier d'assurances, coiffeur..., la Loi exige pour leur libre exercice un certificat d'aptitude professionnel.
- ▶ Car ces mesures agiraient efficacement comme des garanties indispensables pour encadrer des activités qui, aux termes de la Loi du 21 janvier 1995 "concourent à la sécurité générale".
- ▶ Car, pionnière européenne en matière de certification d'organisation qualité des entreprises de sécurité privée (avec la norme AFNOR Certification "NF Service Prévention et Sécurité Privée", première européenne), la France ne peut plus, en matière de compétences humaines, se situer à un niveau d'exigence inférieur à celui de plusieurs de nos partenaires européens comme par exemple l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Portugal, le Danemark, la Finlande, la Norvège...
- ▶ Car les exigences de compétences des dirigeants et des employés sont indissociables.
- ▶ Car l'exigence de pré-requis à l'embauche, pour les agents, est une garantie pour supprimer progressivement et durablement l'absence de formation à l'entrée dans le métier.
- ▶ Car l'évolution du métier, de ses moyens, et de la complexité comme de la responsabilité grandissante des missions confiées, exige de plus en plus de professionnalisme donc de formation.





La Garantie de Moyens

Afin de mettre en oeuvre de façon fiable et dans de bonnes conditions les prestations de prévention, de surveillance et de sécurité humaine, qu'elles proposent à leurs clients publics et privés, les entreprises du secteur devraient préalablement, répondre à une exigence de moyens minima.

La liberté d'entreprendre garantie par la Constitution rend cette exigence délicate à formaliser. Mais l'exercice de nombreux métiers moins sensibles exige de telles garanties de moyens. C'est notamment le cas pour les métiers d'agents immobiliers, d'agences de mannequins, de courtiers d'assurances, d'entreprises de travail temporaire, des commissionnaires de transport et des entreprises de transport routier...

CE QUE LE SNES PROPOSE

Obligation pour une entreprise de sécurité humaine de disposer de moyens et d'une organisation lui permettant d'assurer dans de bonnes conditions ses prestations de sécurité.

La fiabilité et la performance des prestations de sécurité exigent **la mise à disposition d'une organisation et d'un équipement technique et humain minima**. Notamment en ce qui concerne l'obligation de permanence d'un collaborateur au siège de la société 24h/24.

En conséquence, toute entreprise de Sécurité Privée serait donc obligée d'être en possession d'**une attestation apportant la preuve de l'existence de ses moyens minima dont la mention devrait figurer dans les contrats de travail et sur les documents contractuels de l'entreprise.**





Evolution du cadre légal et réglementaire de la Sécurité Privée

La Garantie de Moyens

POURQUOI LE SNES FAIT CETTE PROPOSITION

- ▶ Car la Sécurité Privée n'est pas un métier comme un autre et qu'elle intervient pour contribuer à la sûreté de multiples sites sensibles comme par exemple les aéroports, les centrales nucléaires et autres périmètres à risques....
- ▶ Car cette mesure éloignerait enfin du marché les pratiques douteuses de courtage et de sous-traitance illicite (délit de marchandage, travail dissimulé).
- ▶ Car les clients -publics et privés- y trouveraient une garantie supplémentaire concernant leur co-responsabilité de donneur d'ordres. Une responsabilité, souvent négligée, mais toujours susceptible de les voir appelés à assumer, en cas de problèmes, leur solidarité avec leur sous-traitant pour leur avoir imprudemment délégué des responsabilités.





Recommandations concernant l'exercice sous statut de TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Il est indispensable de prendre en compte le fait que les travailleurs indépendants bien qu'ils ne soient pas soumis aux dispositions légales en matière de durée du travail et de diverses mesures d'hygiène, de santé et de sécurité sont pourtant plus de 2000 (dont nombre de conducteurs de chiens de garde) à exercer aux côtés des 100 000 salariés que compte la profession. Il faut donc, dans toute la mesure du possible et sans aucunement leur faire de procès d'intention, prévenir et corriger les risques potentiels inhérents à leur statut bien spécifique alors qu'ils exercent le même métier de sécurité privée que les salariés du secteur.

CE QUE LE SNES PROPOSE

Prendre les dispositions nécessaires pour que la **totale liberté des travailleurs indépendants dans la gestion de leur temps de travail, contrairement aux salariés des entreprises**, ne puisse pas devenir une source de risque pour leur propre santé (risque d'accident notamment). De même pour la sécurité de leurs clients, notamment les entreprises de sécurité elles-mêmes, qui ne peuvent dans le contexte actuel avoir **la garantie d'une vigilance soutenue**.

Prendre les mesures adaptées pour que les travailleurs indépendants, en ne disposant souvent que d'un seul donneur d'ouvrage et en n'apportant donc que leur propre main d'oeuvre à l'entreprise utilisatrice, ne créent une **dépendance économique et une subordination juridique contraire à la nature même du travailleur indépendant**. De plus, l'utilisation abusive du faux travailleur indépendant ne doit pas permettre de se soustraire aux règles sociales et donc de créer un avantage économique indu.

Prendre autant que faire se peut des dispositions **pour garantir leurs compétences et leurs aptitudes professionnelles**.



Evolution du cadre légal et réglementaire de la Sécurité Privée

Recommandations concernant l'exercice sous statut de **TRAVAILLEUR INDÉPENDANT**

POURQUOI LE SNES FAIT CETTE PROPOSITION

- ▶ Car, quel que soit le statut d'exercice, la Sécurité Privée est une activité sensible, qu'elle soit exercée par un travailleur indépendant ou un salarié.
- ▶ Car il convient d'écartier les risques de délit de marchandage.
- ▶ Car le contexte spécifique du travail indépendant favorise et accroît le risque de recours au travail clandestin lorsque le travailleur indépendant doit, lui-même, sous-traiter à d'autres indépendants pour faire face à ses propres engagements contractuels.
- ▶ Car, malgré les risques encourus, les limites à la durée maximale quotidienne ou hebdomadaire du travail, les règles en matière de temps de pause, de repos compensateur et d'heures supplémentaires, etc, ne sont, de fait, aujourd'hui opposables qu'aux salariés.
- ▶ Car il faut - tous ensemble - lutter contre les dérives illégales et respecter les normes sociales en matière de temps de travail et de règlement d'hygiène, de santé et de sécurité.
- ▶ Car il ne s'agit nullement de remettre en cause la liberté d'exercice des travailleurs indépendants, mais bien d'attirer l'attention sur les risques potentiels et parfois bien réels qu'ils encourent, dans le seul souci de leur santé mais aussi de la sécurité de leurs clients.
- ▶ Car il ne peut être envisageable que les travailleurs indépendants, représentant la moitié des structures exerçant en France, soient exclus de véritables garanties de compétence et d'aptitudes professionnelles par ailleurs obligatoires pour tous les dirigeants d'entreprises et leur salariés.
- ▶ Car il ne doit pas subsister d'écart entre d'une part une quantité non négligeable d'indépendants auxquels feraient appel des entreprises de sécurité et d'autre part les propres salariés de ces entreprises pour lesquels elles auraient des exigences renforcées de formation.





SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ
17 rue de la Croix Nivert 75015 PARIS
tel. 01 53 58 08 08 - fax 01 53 58 08 09
snés.org@wanadoo.fr